

## Adaptations salariales à partir du 1er mai 2023

<b>Index avril 2023</b>	<b>(base 2013)</b>	<b>126,82</b>
	<b>(base 2004)</b>	<b>155,23</b>
<b>Indice santé</b>	<b>(base 2013)</b>	<b>126,70</b>
	<b>(base 2004)</b>	<b>153,02</b>
<b>Moyenne des 4 derniers mois</b>		<b>124,79</b>

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
105.00	Métaux non-ferreux	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0710 (+7,10%).	Indexation de l'indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire et maladie.	
106.01	Fabriques de ciment	<b>M* (B)</b> Salaires précédents x 0,997681 (-0,2319%) ou salaires de base 2021 x 1,129015 (+12,9015%).		
106.03	Fibrociment	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 0,98 (-2%)		
124.00	Construction			Octroi d'éco-chèques pour un montant de 100 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1er avril 2022 au 31 mars 2023. Temps partiels au prorata. <b>Pas d'application aux entreprises qui, avant le 31 janvier 2021, ont opté pour un autre avantage que les éco-chèques.</b>
139.00	Batellerie	<b>Uniquement pour le remorquage: M* (S)</b> Salaires précédents x 0,9921 (-0,79%)		
211.00	Industrie et commerce du pétrole	<b>Uniquement pour les ouvriers: M* (B)</b> Salaires précédents x 0,997681 (-0,2319%) ou salaires de base 2022 x 1,2479 (+24,79%).	<b>Uniquement pour les ouvriers:</b> indexation négative prime de raffinage.	
216.00	Employés occupés chez les notaires	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0192 (+1,92%).		
224.00	Métaux non-ferreux	<b>M&amp;R (T)</b> Salaires précédents x 1,0710 (+7,10%).		
309.00	Sociétés de bourse	<b>M</b> Salaires précédents x 0,998320 (-0,1680%)		
310.00	Banques	<b>M* (B)</b> Salaires précédents x 0,9983 (-0,17%)		
326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	<b>M* (B)</b> Salaires précédents x 0,9987681 (-0,2319%) ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,2479 (+24,79%). <b>M* (B)</b> Salaires précédents x 0,997681 (-0,2319%) ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,2479 (+24,79%).		

PC/CP	Description	Augmentations salariales	Primes	Autres
327.01	Secteur flamand des entreprises de travail adapté, des ateliers sociaux et des 'maatwerkbedrijven'			<p>Octroi d'éco-chèques pour un montant de 50 EUR pour les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1er avril 2022 au 31 mars 2023. Temps partiels au prorata. Paiement au plus tard le 20 mai.</p> <p><b>Pas d'application si au niveau d'entreprise l'avantage est converti en un avantage équivalent en titres-repas.</b></p> <p>Octroi d'éco-chèques pour un montant de 125 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1er mai 2022 au 30 avril 2023. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 20 mai.</p> <p><b>Pas d'application si au niveau d'entreprise l'avantage est converti en un avantage équivalent en titres-repas.</b></p> <p>Octroi d'éco-chèques supplémentaires pour un montant total de 75 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 1er mai 2022 au 30 avril 2023. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 20 mai.</p> <p><b>Pas d'application si l'avantage est converti avant le 15 mai 2021, au niveau de l'entreprise, en une autre mesure de renforcement du pouvoir d'achat avec ces moyens uniques.</b></p>

## Modalités d'adaptation des salaires

**(I)** = adaptation avec effet rétroactif suite à une CCT conclue moins de 5 jours ouvrables avant le début du mois de l'entrée en vigueur

**M&R = T** : l'adaptation s'applique à tous les salaires (salaires barémiques et salaires réels).

**M** : adaptation de tous les salaires du montant de la différence entre le nouveau salaire barémique et l'ancien salaire barémique.

**M\* = B** : l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

**M(+tensions)&R = P** : l'adaptation des salaires barémiques se calcule sur le salaire barémique à la tension 100 (veuillez vérifier les barèmes dans la documentation sectorielle). Les salaires réels sont adaptés sans tenir compte de la tension de salaire.

**R\* = R** : l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais pas le barème.